Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-071

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-01-001 - Arrêté portant désignation d'un Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2018-08-08-001 - Arrêté portant composition de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de janvier 2019 (2 pages) Page 6

70-2018-08-03-005 - N°22-2018-PGF délégation signature contentieux gracieux recouvrement B (2 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-07-004 - Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Société PROCOPTERE AVIATION (6 pages) Page 12

70-2018-08-09-016 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA HAUTE-SAONE (2 pages) Page 19

70-2018-08-08-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure les occupants des caravanes installées illicitement dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains de quitter les lieux. (3 pages) Page 22

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-01-001

Arrêté portant désignation d'un Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2018-08-01-001 du 01 AOUT 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Cellule Sécurité routière

Portant désignation d'un Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière".

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Doubs numéroté 2017-0531-001 du 31 mai 2017 désignant Monsieur Moine Thierry comme intervenant départemental de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Moine Thierry d'intervenir en qualité d'intervenant départemental de la sécurité routière dans le département de la Haute-Saône ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Moine Thierry né le 07 juillet 1965 à Gray (70) est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) en Haute-Saône.

Article 2

Les intervenants départementaux de sécurité routière participent, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordinatrice de sécurité routière.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget opérationnel de programme 207.

Article 4

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative).

Fait à Vesoul, le 01 AOUT 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2018-08-08-001

Arrêté portant composition de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1 n°70-2018- du juillet 2018

portant composition de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de janvier 2019

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et notamment son article R.511-16 modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018 du ministre de l'agriculture ;

VU l'article R511-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. La commission d'établissement des listes électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture est composée comme suit :

- **Membres avec voix délibérative :**

✗ Le Préfet de la Haute-Saône ou son représentant, président ;
✗ Le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
✗ Un maire désigné par le conseil départemental ;
✗ Un représentant de la caisse pluridépartementale de la mutualité sociale agricole ;

- **Membres avec voix consultative :**

  - Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

Au titre des représentants des exploitants agricoles et assimilés :

- ✗ un représentant la Confédération paysanne,
- ✗ un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs,
- ✗ un représentant de la F.D.S.E.A.
- ✗ un représentant la Coordination rurale ;

Au titre des représentants des salariés agricoles :

- ✗ un représentant de l'union départementale de la C.F.D.T.,
- ✗ un représentant l'union départementale de la C.F.T.C.,
- ✗ un représentant l'union départementale de la C.G.T.,
- ✗ un représentant de l'union départementale de la C.F.E.-C.G.C.,
- ✗ un représentant l'union départementale de l'U.N.S.A.,
- ✗ un représentant l'union départementale de Force ouvrière ;

Au titre des représentants des propriétaires et usufruitiers :

- ✗ un représentant des propriétaires et usufruitiers

  - Pour l'établissement des listes électorales des groupements d'électeurs :

- ✗ 4 présidents de groupements professionnels désignés par le préfet.

Article 2. Le siège de la commission est fixé à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation – 1, rue de la préfecture – B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX .

Article 3. La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 0 8 AOUT 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE

70-2018-08-03-005

N°22-2018-PGF délégation signature contentieux gracieux recouvrement B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 22 / 2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du N° 21/2018 du 3 août 2018 désignant M. Bruno VOLUZAN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 75 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 75 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° dans la limite de 75 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°72/2017 du 7 novembre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
la Haute-Saône,

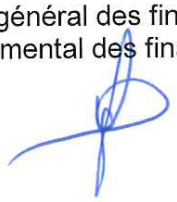

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-07-004

Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes
ou d’animaux – Société PROCOPTERE AVIATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2018

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Société PROCOPTERE AVIATION

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III « activités particulières » et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC. NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « Procoptère » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 17 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La société « PROCOPTERE » – Aérodrome de Champforgeuil – 71530 CHAMPFORGEUIL, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins d'opérations de relevés LIDAR (lignes électriques), en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à la demande de l'exploitant, seul, l'appareil immatriculé ECUREUIL AS350, immatriculé F-GIYG pourra être utilisé pour cette autorisation.

Le survol sera effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande, à savoir :
— M. MANCINI Cyrille
— M. REDON Jean-Marc
— M. DESMOLLES Eric

La société « PROCOPTERE » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 25 août 2018.
Les lieux survolés pour la réalisation de ces opérations figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour des opérations de relevés LIDAR effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Article 4 - HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : 1000 ft AGL.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 5 - PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le survol est effectué selon les éléments listés dans le dossier de demande du 13 juillet 2018 (itinéraires, aires de recueil, aéronef, pilote), et repris à l'article 1 du présent arrêté.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HÉLICOPTÈRES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Société Procoptère Aviation (office@procoptere-aviation.com - apillot@procoptere-aviation.com).

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

ZONES DE RECUEIL GRAY (070)

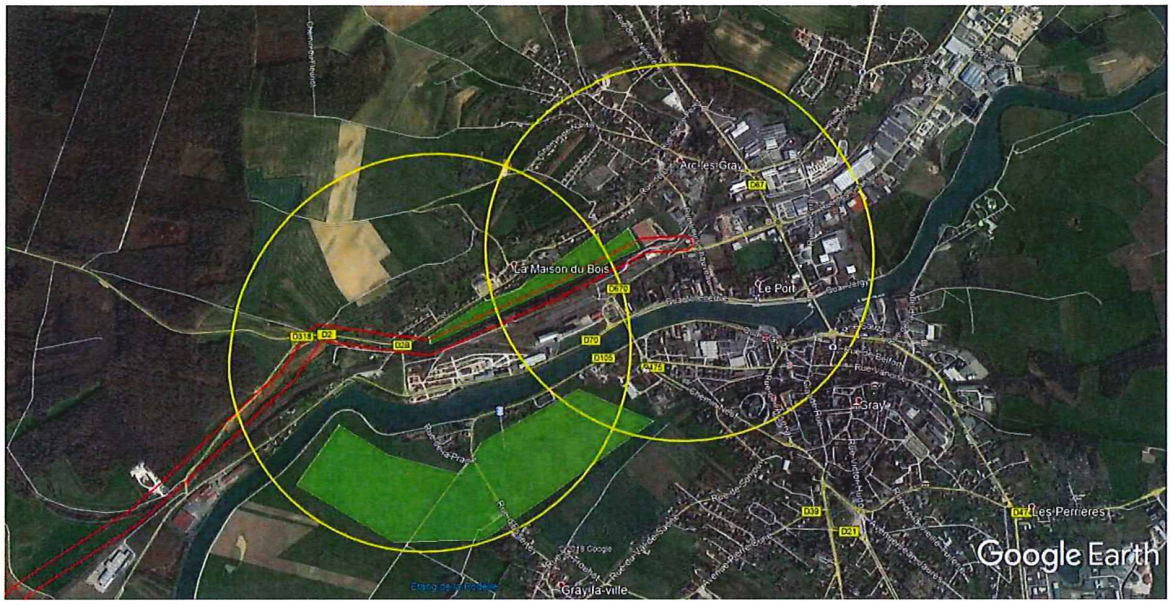

Cercle jaune : ***rayon de 900 m*** au point le plus défavorable.

La finesse de de l'AS350 BA : « 3 »

Donc à 300 mètres de hauteur sol la distance franchissable en cas de panne moteur est de 3*300= ***900 mètres***

En vert les zones privilégiées de recueil.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018- **du**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-09-016

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA HAUTE-SAONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA HAUTE-SAONE

Le Préfet de la Haute-Saône

VU les articles L 3222.5, L 3223.1, L3223.2, R 3223-1 à R3223-11 du code de la santé publique relatifs à la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;

VU l'arrêté n° DSC/CAB/2015-692 du 31/07/2015 arrêtant la composition de la CDSP de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 18/06/2018 de Madame la présidente déléguée de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM 70) désignant Monsieur François GENITONI pour siéger à la CDSP de la Haute-Saône ;

VU l'accord écrit en date du 18/06/2018 de Monsieur Luc SIMONEL pour siéger à la CDSP de la Haute-Saône en tant que médecin généraliste ;

VU le courrier en date du 21/06/2018 de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de BESANCON, désignant Madame Claire-Marie CASANOVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de VESOUL, pour siéger en qualité de membre titulaire à la CDSP de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 21/06/2018 de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de BESANCON, désignant Monsieur Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de VESOUL, pour siéger en qualité de membre suppléant à la CDSP de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 3/07/2018 de Monsieur le directeur de l'Association Hospitalière de Franche-Comté désignant Mademoiselle Marcelle GEHENDEZ pour siéger à la CDSP de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 11/07/2018 de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de BESANCON confirmant la désignation de Monsieur le docteur Patrick BOUSSEGUI pour siéger à la CDSP de la Haute-Saône ;

VU le courrier en date du 30/07/2018 du Conseil de l'Ordre National des Médecins de la Haute-Saône désignant le docteur Véronique GOUGET, en tant que médecin psychiatre.

ARRETE:

Article 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Saône est composée comme suit :

En qualité de médecins psychiatres :

- Monsieur Patrick BOUSSEGUI, médecin psychiatre au Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Rémy.

- Madame Véronique GOUGET, médecin psychiatre libéral à Vesoul.

En qualité de magistrats (un titulaire et un suppléant) désignés par le Premier président de la Cour d'appel de Besançon :

- Madame Claire-Marie CASANOVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, en tant que membre titulaire ;
- Monsieur Eric SARRET, Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Vesoul, en tant que membre suppléant.

En qualité de représentants d'associations agréées de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

- Monsieur François GENITONI, représentant l'UNAFAM 70.
- Mademoiselle Marcelle GEHENDEZ, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH).

En qualité de médecin généraliste :

- Monsieur Luc SIMONEL, médecin généraliste.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque année, la commission désigne en son sein son président par vote à bulletin secret.

ARTICLE 4 : Le siège de la commission est situé à l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – la City, 3 avenue Louise Michel – 25044 BESANCON CEDEX, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres et aux :

- Premier président de la cour d'appel de Besançon
- Procureur général près la cour d'appel de Besançon
- Procureur de la république du tribunal de grande instance de Vesoul
- Directeur de l'Association Hospitalière de Franche Comté

Fait à Vesoul, le 09 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-08-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure les occupants des caravanes installées illicitement dans l’enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains de quitter les lieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Mettant en demeure les occupants des caravanes installées illicitement dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains de quitter les lieux.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département de la Haute-Saône en date du 12 juin 2018 ;

VU l'arrêté municipal pris par le maire de Luxeuil-les-Bains le 08 novembre 2006 interdisant le stationnement de caravanes habitées sur les places publiques et le domaine privé de la commune ;

VU le courriel du 6 août 2018 de Monsieur le Maire de Luxeuil-les-Bains, Frédéric BURGHARD, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée à l'encontre des occupants des caravanes et véhicules installés illicitement dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains et sollicitant la mise en demeure desdits occupants de quitter les lieux ;

VU le procès-verbal de renseignements administratifs du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Haute-Saône (COB Luxeuil-les-Bains), établi le 6 août 2018, constatant l'installation de 3 caravanes et de 5 véhicules légers dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, située sur la commune de Luxeuil-les-Bains n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage et que, de ce fait, elle ne dispose d'aucun aménagement : gestion des eaux usées (aucun sanitaire n'est présent sur le site) et de la distribution électrique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luxeuil-les-Bains n'a délivré aucune autorisation permettant l'installation sur ce stade communal ;

CONSIDÉRANT que le site présente des infrastructures, skate parc, filets suspendus à des armatures, grillages en fil de fer, tribunes légèrement surélevées, de nature à exposer les personnes et plus particulièrement les enfants à des blessures ;

CONSIDÉRANT que le stationnement sur ce site présente des risques manifestes d'atteinte à la salubrité et à l'hygiène publiques, l'évacuation des eaux usées n'étant pas assurée ;

CONSIDÉRANT qu'un branchement sauvage sur un compteur électrique du bâtiment des sports a été effectué en dépit de toute mesure de sécurité, exposant les personnes à un risque d'électrocution ;

CONSIDERANT qu'un branchement sauvage pour capter l'eau a été effectué sur le bâtiment du tennis club ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de circuler sur la pelouse n'est pas respectée en dépit d'une indication ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la présence de ces caravanes dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains, génère des troubles à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires des caravanes et véhicules installés dans l'enceinte du stade MAROSELLI, sis avenue du Maréchal Turenne, sur la commune de Luxeuil-les-Bains sont enjoints à quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute d'avoir évacué les lieux dans un délai de 48 heures, il pourra être procédé à une évacuation par la force publique.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure sera notifiée aux occupants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Luxeuil-les-Bains et sur le terrain en cause.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lure, la Directrice des Services du Cabinet, le Maire de Luxeuil-les-Bains, le Président de la communauté de communes du pays de Luxeuil-les-Bains et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 0 8 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON